


MAI 2024

APPLICATION
DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2023

RAMONAGE & ENTRETIEN DES APPAREILS DÉCENTRALISÉS À COMBUSTIBLE SOLIDE

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE

► QUOI DE NEUF POUR LE RAMONAGE ?

QUELS APPAREILS SONT CONCERNÉS ?

LES CONDUITS DE FUMÉE DESSERVANT TOUS LES APPAREILS À COMBUSTION

→ chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire et ce, quelle que soit la nature du combustible : gaz, fioul et bois principalement.

À QUELLE FRÉQUENCE ?

Le ramonage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement est effectué au moins tous les 12 mois.

BON À SAVOIR

Des réglementations locales peuvent prévoir que le ramonage est effectué plusieurs fois par an, dont une fois pendant la période de chauffage.

DANS LE CAS DES APPAREILS COLLECTIFS

LE RAMONAGE DES CONDUITS DE FUMÉE EST EFFECTUÉ AU MOINS TOUS LES 6 MOIS, DONT UNE FOIS PENDANT LA PÉRIODE DE CHAUFFE.

Toutefois, lorsqu'un appareil collectif est exclusivement alimenté par des combustibles gazeux, les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de combustion de combustibles solides ou liquides ou, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un ramonage préalablement au changement de combustible utilisé, qui ne servent plus à l'évacuation de tels produits, peuvent n'être ramonés que tous les 12 mois.

QUI EST À L'INITIATIVE DE FAIRE RÉALISER LE RAMONAGE ?



POUR LES FOYERS ET APPAREILS INDIVIDUELS

Occupant (sauf stipulation contraire du bail)



POUR LES FOYERS ET APPAREILS COLLECTIFS

Propriétaire, syndicat des copropriétaires, ou, exploitant de l'immeuble (si une convention le prévoit).

QUELLE EXIGENCE DE QUALIFICATION ?

LES ACTIVITÉS RELEVANT DU SECTEUR DU BÂTIMENT SOUMISES À UNE EXIGENCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE SONT :

La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;

La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;

Le ramonage.

L'OBLIGATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE S'APPLIQUE TANT AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES QU'AUX SOCIÉTÉS

RÉALISATION PAR UNE PERSONNE QUALIFIÉE OU PLACÉE SOUS LE CONTRÔLE EFFECTIF ET PERMANENT D'UNE PERSONNE QUALIFIÉE.

La qualification professionnelle peut être détenue par un salarié qui réalise lui-même l'activité ou en assure le contrôle effectif.

LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MÉTIER OU DE LA PARTIE D'ACTIVITÉ AU SEIN DES ACTIVITÉS CI-DESSUS EST RECONNUE AUX TITULAIRES

D'un certificat d'aptitude professionnelle ;

D'un brevet d'études professionnelles ;

Ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles ;

Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause.

BON À SAVOIR

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité est également reconnue, à défaut de ces diplômes ou de titres à la personne qui justifie d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.

QUEL FORMALISME ?

CHACQUE OPÉRATION DE RAMONAGE DONNE LIEU À LA REMISE D'UNE ATTESTATION, DANS UN DÉLAI DE 15 JOURS OUVRÉS SUIVANT L'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION.

L'attestation de ramonage précise notamment le ou les conduits de fumée ramoné(s) et atteste notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'attestation de ramonage est remise au commanditaire qui la conserve pendant une durée minimale de 2 ans.

Pour les conduits de fumée sur lesquels sont raccordés des appareils utilisant un combustible solide (sauf les chaudières), en plus de l'attestation de ramonage, le professionnel doit à présent fournir des conseils et des recommandations sur des aspects définis réglementairement. [En savoir plus : >>](#)

Pour cette raison, la CAPEB vient de modifier en conséquence les attestations de ramonage qu'elle propose aux entreprises.

► NOUVEAUTÉ RÉGLEMENTAIRE : L'ENTRETIEN ANNUEL DES APPAREILS DE CHAUFFAGE DÉCENTRALISÉS À BOIS

QUELS APPAREILS SONT CONCERNÉS ?

Inserts
Les foyers fermés

Les poêles à granulés
Les poêles à buches

Les poêles à accumulation
Les poêles hydrauliques et les cuisinières.

BON À SAVOIR

Les chaudières bois ne sont pas concernées car elles font l'objet d'une réglementation spécifique sur l'entretien annuel. Les foyers ouverts ne sont également pas visés mais leurs utilisateurs doivent toutefois les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

À QUELLE FRÉQUENCE ?

ENTRETIEN = AU MOINS TOUS LES 12 MOIS

En cas de remplacement ou de première installation

En l'absence totale d'utilisation pendant une durée minimale de 12 mois

↓
Le premier entretien est effectué dans les 12 mois suivant ce remplacement ou cette première installation.

↓
Aucun entretien n'est requis durant cette période. A l'issue, un entretien est requis avant toute nouvelle utilisation.

QUI EST À L'INITIATIVE DE FAIRE RÉALISER L'ENTRETIEN ANNUEL ?



POUR LES FOYERS ET APPAREILS INDIVIDUELS

Occupant (sauf stipulation contraire du bail)



POUR LES FOYERS ET APPAREILS COLLECTIFS

Propriétaire, syndicat des copropriétaires, ou, exploitant de l'immeuble (si une convention le prévoit).

QUELLE EXIGENCE DE QUALIFICATION ?

LES ACTIVITÉS RELEVANT DU SECTEUR DU BÂTIMENT SOUMISES À UNE EXIGENCE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE SONT :

La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments

La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques

Le ramonage

L'OBLIGATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE S'APPLIQUE TANT AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES QU'AUX SOCIÉTÉS.

RÉALISATION PAR UNE PERSONNE QUALIFIÉE OU PLACÉE SOUS LE CONTRÔLE EFFECTIF ET PERMANENT D'UNE PERSONNE QUALIFIÉE.

La qualification professionnelle peut être détenue par un salarié qui réalise lui-même l'activité ou en assure le contrôle effectif.

LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MÉTIER OU DE LA PARTIE D'ACTIVITÉ AU SEIN DES ACTIVITÉS CI-DESSUS EST RECONNUE AUX TITULAIRES :

D'un certificat d'aptitude professionnelle

D'un brevet d'études professionnelles

Ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles

Ces diplômes ou titres doivent attester d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause.

BON À SAVOIR

La qualification professionnelle pour l'exercice du métier ou de la partie d'activité est également reconnue, à défaut de ces diplômes ou de titres à la personne qui justifie d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité en cause.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

Les spécifications techniques et les modalités pour l'entretien sont définies réglementairement et sont intégrées dans les contrats et attestations d'entretien que la CAPEB propose aux entreprises. [En savoir plus : >>](#)

QUELLE ATTESTATION D'ENTRETIEN ?

LA RÉALISATION DE CHAQUE OPÉRATION D'ENTRETIEN DONNE LIEU À LA REMISE D'UNE ATTESTATION, DANS UN DÉLAI DE 15 JOURS OUVRÉS SUIVANT L'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION.

Le contenu de l'attestation d'entretien est défini réglementairement. [En savoir plus : >>](#)

L'attestation d'entretien est remise au commanditaire qui la conserve pendant une durée minimale de 2 ans.

BON À SAVOIR

Aucun investissement proposé par la personne ayant effectué l'entretien ne revêt un caractère obligatoire. Il s'agit de conseils et non de prescriptions ou d'injonctions de faire.



LA CAPEB PROPOSE :

Des attestations d'entretien type conformes aux exigences réglementaires

Un contrat d'entretien visant les appareils de chauffage décentralisés à bois. Ce contrat remplace celui qui portait précédemment sur les poêles à granulés de bois.

Dans ce dossier, l'implication de la CAPEB dans les travaux préparatoires a permis d'éviter de nouvelles contraintes pour les chauffagistes.

Ainsi, l'exigence de qualification RGE pour pouvoir réaliser les opérations d'entretien a été abandonnée.

Par ailleurs, certains acteurs demandaient que les opérations d'entretien réglementaires intègrent nécessairement le ramonage du conduit de fumée.

Grâce à la mobilisation de la CAPEB, les opérations d'entretien restent dissociées du ramonage.

De ce fait, une entreprise qui ne réalise pas les ramonages de conduit de fumée pourra néanmoins proposer à ses clients d'effectuer l'entretien d'appareils de chauffage décentralisés à combustible solide.

Enfin, la liste des opérations réglementaires d'entretien qui figure dans l'arrêté s'inspire largement des propositions formulées par la CAPEB.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.